D042/2015

**Date de la convocation**
07 décembre 2015

**Date de l'affichage**
21 décembre 2015

**Nombre de membres**

| | |
|---|---|
| En exercice | 13 |
| Présents | 8 |
| Votants | 11 |

**OBJET**

**TRANSFORMATION DU POS EN PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINISSANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOINTEL**

L'an deux mil quinze, le mercredi seize décembre, à vingt heures quarante cinq minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Madame LEGRAND Martine, Maire.

**Présents** : Madame LEGRAND, Maire
Monsieur PIALOT, Adjoint
Monsieur CASANAVE, Adjoint
Madame LE GALL, Adjointe
Mesdames LEDUC, PERINI
Messieurs LEROUX, VAN ROEKEGHEM

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame DE SANTIS à Madame PERINI, Madame MARQUES-MOREIRA à Monsieur PIALOT, Monsieur RAFIGNON à Monsieur CASANAVE

**Absents excusés** : Messieurs BOONE, MAUDUIT

**Secrétaire de séance** : Madame PERINI

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R.123-15 à R.123-25 du Code de l'Urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la Commune de décider de passer du Plan d'Occupation des Sols adopté le 03 décembre 1990 en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Madame Le Maire présente l'intérêt pour la Commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la Commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la Commune.

Vu l'avis de la Commission Communale Urbanisme/P.L.U qui s'est réunie le 2 décembre 2015

Après avoir entendu l'exposé du maire :

Après en avoir délibéré,
A l'Unanimité,
Le Conseil Municipal

**DECIDE** de transformer le POS en P.L.U

1- De prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal dont les objectifs consistent à :
   - Assurer l'équilibre entre renouvellement et développement urbains et la préservation de l'espace rural,
   - Utiliser l'espace de façon économe,
   - Faciliter et accompagner la diversification de l'habitat,
   - Prévenir les risques naturels prévisibles ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures,
   - Protéger l'environnement, notamment les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages,
   - Réfléchir au devenir des zones naturelles et favoriser le développement d'une agriculture périurbaine.

2- De restituer au fur et à mesure aux membres du Conseil Municipal en information l'état d'avancement des travaux.
3- De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.123-7 à L.123-10, R.123-16 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
4- De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante :
    - Exposition par le biais de panneaux tout au long de la procédure,
    - Informations dans le bulletin municipal et ou sur le site internet,
    - Réunion publique,
5- De donner autorisation au maire de signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;
6- De solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
7- De solliciter tout organisme financier pouvant participer au financement de cette étude ;
8- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20-article 202)

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet et au sous-Préfet ;
- Aux Présidents du Conseil Régional et Conseil Départemental du Val d'Oise ;
- Aux Présidents de la Chambre du Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de l'Agriculture ;
- Au Président de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (autorité compétente en matière d'organisation des transports) ;
- Au Président de l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional ;
- Aux Maire des communes limitrophes :
    - Presles
    - Mours
    - Beaumont-sur-Oise

SOUS-PRÉFECTURE DE PONTOISE
18 DEC. 2015
ARRIVÉE

Conformément aux articles R.123-24 et R123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal le Parisien diffusé dans le département du Val d'Oise.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Fait à NOINTEL, le 16 décembre 2015**

**Le Maire,**
**Martine LEGRAND**

MAIRIE DE NOINTEL
(Val d'Oise)